

## Arrêt

n° 146 491 du 27 mai 2015  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 janvier 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2014 remplaçant l'ordonnance du 5 novembre 2014 et convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et par Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante, de nationalité marocaine, déclare être arrivée sur le territoire en 2006.

1.2. Le 1<sup>er</sup> décembre 2009, la requérante introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 10 août 2012, la requérante introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Les deux demandes d'autorisation de séjour précitées sont déclarées irrecevables le 7 janvier 2013. Cette décision est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions sont notifiées le 14 janvier 2013. Elles constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*L'intéressée déclare être arrivée en Belgique durant l'année 2006. Elle s'est installée sur le territoire de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (CE 09juin 2004, n° 132.221).*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (CE, 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*L'intéressée se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2006 ainsi que de son intégration : elle déclare parler le français, elle a tissé des liens sociaux tels qu'en attestent les témoignages de ses proches et elle est en possession d'un contrat de travail. Toutefois, il convient de rappeler que l'intéressée est arrivée en Belgique dépourvue de tout document, qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et qu'elle est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). L'intéressée déclare s'être intégrée en Belgique, cependant cette intégration s'est effectuée dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix de l'intéressée de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et de s'être intégrée pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012).*

*Mademoiselle [J. M.] fournit un contrat de travail signé avec la société S. en date du 10.11.2009. Cependant, elle ne dispose pas, à l'heure actuelle, d'un droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois.*

*La requérante invoque enfin, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme comme circonstance exceptionnelle. Cependant, notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet*

accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois." (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006; C.C.E-Arrêt AT 1589 du 07/09/2007).»

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :  
01° demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :  
L'intéressée n'est pas en possession de son passeport ni d'un visa valable. »

## **2. Questions préalables.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire (second acte attaqué). Elle estime en effet que la partie requérante n'a pas intérêt à attaquer l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié par courrier du 14 janvier 2013 dès lors que la partie défenderesse ne jouit d'aucun pouvoir d'appréciation en la matière puisque depuis la modification de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 19 janvier 2012, elle fait l'usage d'une compétence liée de sorte que l'annulation de l'acte attaqué n'apporterait aucun avantage à la requérante.

2.2. A cet égard, le Conseil observe que l'obligation, dont se prévaut la partie défenderesse, n'est pas absolue dès lors que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », et qu'en tout état de cause, une telle « obligation » prévue par la loi belge, doit, le cas échéant, s'apprécier à la lumière des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge.

2.3. Dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne saurait être retenue.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante soulève notamment un **premier moyen** qui est pris de la violation « *de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante et inadéquate, de la violation du devoir de prudence, de soin et du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause.* »

3.2. Elle soutient, particulièrement, que la partie défenderesse s'est dispensée de l'examen des arguments qu'elle a exposés dans sa demande en l'occurrence la longueur de son séjour sur le territoire belge, son intégration dans la société belge, sa maîtrise de la langue française, les liens sociaux qu'elle a tissés et qu'elle étaye par des témoignages de proches en se limitant à cet égard à « *considérer que la requérante est à l'origine du préjudice qu'elle invoque et que son intégration s'est effectuée dans une situation irrégulière en faisant référence à un arrêt de la Haute juridiction administrative n° 132.221 du 09.06.2004 et à un arrêt de votre conseil de céans n° 85.418 du 31.07.2012.* ». Elle rappelle « *qu'un long séjour en Belgique peut, en raison des attaches qu'un étranger a pu y créer pendant cette période, constituer à la fois des circonstances justifiant que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 al. 3 de la loi du 15.12.1980 soit introduite en Belgique, plutôt qu'à l'étranger et des motifs justifiant que l'autorisation de séjour soit accordée* » et considère qu'il appert dès lors qu'in casu « *la partie défenderesse n'a pas adopté une motivation permettant de comprendre sa décision au regard des éléments de la cause et au vu des pièces produites* ».

#### 4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est ainsi une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Ces circonstances exceptionnelles ne sont pas définies légalement. Néanmoins, il y a lieu d'entendre par circonstance exceptionnelle, toute circonstance empêchant l'étranger qui se trouve en Belgique de se rendre temporairement dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Il ne s'agit donc pas de circonstances de force majeure ; il faut mais il suffit que le demandeur démontre qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine pour y introduire sa demande selon la procédure ordinaire.

Il appartient à l'autorité d'apprecier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

A cet égard, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Enfin, si le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'espèce, la partie requérante avait notamment invoqué, à l'appui de sa première demande d'autorisation de séjour introduite le 1<sup>er</sup> décembre 2009, un séjour ininterrompu depuis le 31 mars 2007, des liens sociaux, un parcours scolaire avec de bons résultats, une bonne connaissance du français et un contrat de travail. A l'appui de sa seconde demande d'autorisation de séjour introduite en date du 8 aout 2012, elle indique « *être présente en Belgique de manière interrompue depuis 6 ans et ne pas avoir les moyens de se rendre au Maroc pour y lever une hypothétique demande d'autorisation de séjour, y rester un temps indéterminé et briser ainsi tous les liens affectifs et privés noués en Belgique depuis cette longue période* ».

La partie défenderesse a motivé sa décision à cet égard de la manière suivante : « *L'intéressée se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2006 ainsi que de son intégration : elle déclare parler le français, elle a tissé des liens sociaux tels qu'en attestent les témoignages de ses proches et elle est en possession d'un contrat de travail. Toutefois, il convient de rappeler que l'intéressée est arrivée en Belgique dépourvue de tout document, qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et qu'elle est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). L'intéressée déclare s'être intégrée en Belgique, cependant cette intégration s'est effectuée dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix de l'intéressée de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et de s'être intégrée pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjoumer en Belgique*

(C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012). Mademoiselle J. M. fournit un contrat de travail signé avec la société S. en date du 10.11.2009. Cependant, elle ne dispose pas, à l'heure actuelle, d'un droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois. »

4.3. Force est de constater qu'en motivant de la sorte sa décision, la partie défenderesse s'est en quelque sorte, ainsi que le soutient la partie requérante, dispensée d'examiner les éléments invoqués. Elle n'a en effet pas répondu, de façon adéquate et suffisante, auxdits éléments en respectant les limites du cadre légal dans lequel son examen se situe. La partie défenderesse ne peut se fonder sur l'illégalité du séjour de la partie requérante pour décliner, au stade de la recevabilité, sa demande d'autorisation de séjour sans par ailleurs préciser les raisons pour lesquelles elle considère qu'ils ne constituent pas des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. L'illégalité du séjour ne constitue pas, en soi, un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. Les arguments avancés par la partie défenderesse dans sa note d'observation n'énervent nullement les constats susmentionnés, ladite note définissant la notion de circonstance exceptionnelle selon la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans comme « toute circonstance empêchant l'étranger qui se trouve en Belgique de se tendre temporairement dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour » et ajoute que lors de l'examen de recevabilité « l'autorité compétente doit vérifier si le demandeur a démontré qu'il lui était impossible ou particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine pour introduire sa demande selon la procédure ordinaire ». Le Conseil constate que la décision attaquée n'a toutefois pas analysé les éléments avancés par la partie requérante sous cet angle. Quant à la référence faite par la partie défenderesse à l'arrêt n°17860 du 28 octobre 2008, celle-ci n'est pas pertinente, la décision y attaquée n'étant nullement une décision d'irrecevabilité mais une décision rejetant au fond une demande d'autorisation de séjour.

4.5. Il se déduit des considérations qui précèdent que le premier moyen est fondé. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen ainsi que le deuxième moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4.6. Le second acte attaqué, bien qu'il ne soit pas formellement motivé par référence à la décision susmentionnée, doit néanmoins être analysé comme étant l'accessoire de cette décision, étant pris le même jour et manifestement en clôture de la procédure introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient dès lors de l'annuler également.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, prise le 7 janvier 2013, est annulée.

**Article 2.**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 7 janvier 2013, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A.GARROT, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A.GARROT C. ADAM